

PREFET DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 21 0CT. 2016

ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION DE LA LIBERTE D'ALLER ET VENIR DES SUPPORTERS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE NANCY-LORRAINE A L'OCCASION DE LA RENCONTRE DU SAMEDI 22 OCTOBRE 2016 AU STADE MATMUT-ATLANTIQUE OPPOSANT LE FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX A L'ASSOCIATION SPORTIVE NANCY-LORRAINE

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde

Vu le code du sport, en particulier son article L. 332-16-2;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre Dartout, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Considérant que l'équipe du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX rencontrera celle du l'ASSOCIATION SPORTIVE NANCY-LORRAINE au stade Matmut-Atlantique le samedi 22 octobre 2016 à 20h00 ;

Considérant qu'un antagonisme, en contradiction avec tout esprit sportif, oppose les supporters respectifs de ces deux équipes ;

Considérant que lors de la rencontre du 1^{er} avril 2007 à Bordeaux, est né un litige entre les supporters nancéens et ceux de Bordeaux, les premiers reprochant aux seconds le vol d'une bâche dans le parking de la gare Saint-Jean à Bordeaux ;

Considérant que cet antagonisme s'est traduit par des incidents graves survenus à Bordeaux le samedi 11 mai 2013 à l'issue d'une rencontre opposant les deux équipes ; qu'à cette occasion, un minibus de supporters nancéens avait essuyé des projectiles entraînant des dégradations matérialisées par le bris de vitres aux abords du stade Chaban-Delmas ;

Considérant par ailleurs que lors de la rencontre précitée, la mise à feu d'un fumigène a été constatée au niveau du virage sud des supporters du FOOTBALL CLUB DES GIRONDINS DE BORDEAUX;

Considérant que l'hostilité liée à cet événement est restée vive dès lors ;

Considérant que par arrêtés des 21 janvier et 8 avril 2016, le déplacement des supporters du club de football des Girondins de Bordeaux a été interdit lors des rencontres :

- du samedi 23 janvier 2016 avec le FC Nantes,
- du dimanche 10 avril 2016 avec l'Olympique de Marseille en raison de la survenance par le passé d'incidents nombreux et violents de nature à troubler l'ordre public tel que le 23 novembre 2014 lors de la rencontre opposant l'Olympique de Marseille aux Girondins de Bordeaux,

- les 18 et 25 février 2016 à l'occasion des matchs de 16e de finale de l'Europa Ligue opposant l'Olympique de Marseille à l'équipe de Bilbao, des supporters « ultras » des Girondins de Bordeaux ayant participé aux côtés des supporters de l'équipe de Bilbao à une rixe avec les supporters marseillais ; que des incidents similaires se sont aussi produits le 23 novembre 2014 lors de la rencontre opposant l'Olympique de Marseille aux Girondins de Bordeaux ;

Considérant qu'il convient de prévenir des troubles à l'ordre public qui pourraient survenir en raison de la rencontre des supporters des deux équipes au sein de l'agglomération bordelaise ainsi qu'aux abords du stade;

Considérant que la restriction d'aller et venir des supporters de l'ASSOCIATION SPORTIVE NANCY-LORRAINE dans le cadre de cette rencontre a pour objet de prévenir les troubles à l'ordre public susceptibles d'avoir lieu;

Considérant que pour optimiser la sécurité des supporters nancéens, un accompagnement sous escorte policière sur le trajet entre la dernière barrière de péage jusqu'au stade Matmut-Atlantique est prévu ;

Considérant qu'en raison du contexte local et des différents événements prévus en centre ville le samedi 22 octobre 2016, les forces de police vont être fortement mobilisées ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er}: Il est interdit, le samedi 22 octobre 2016, de 07h00 à minuit à tout supporter de l' ASSOCIATION SPORTIVE NANCY-LORRAINE ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner en centre-ville de Bordeaux, sur les espaces suivants :

- ponts enjambant la Garonne et quais (rives gauche et droite, entre pont Chaban Delmas et pont de Pierre);
- place des Quinconces, place de la Comédie, place Gambetta, place Pey Berland, place Tourny, place de la Bourse, place Jean-Jaurès, place des Grands Hommes, place de la Victoire et rue Saint-Catherine.

Article 2: Il est interdit, le samedi 22 octobre 2016, de 07h00 à minuit à tout supporter de l'ASSOCIATION SPORTIVE NANCY-LORRAINE ainsi qu'à toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner à l'intérieur du périmètre suivant (centré sur le stade Matmut-Atlantique):

- limite nord : avenue du port du Roy (Blanquefort), entre l'intersection avec l'allée du bois côté est et avec prolongement jusqu'à la Garonne, côté ouest;
- limite est : berges de Garonne jusqu'au pont Chaban Delmas (Bordeaux) ;
- limite sud : rue Lucien Faure, boulevard Alfred Daney, allée de Boutaut (Bordeaux) ;
- limite ouest: boulevard du parc des expositions, boulevard Chaban Delmas, rue du Pont Neuf (Bruges), allée du bois (Bordeaux).

Article 3: Dans l'enceinte et aux abords du stade, dont le périmètre est décrit à l'article 2, la

possession et l'utilisation d'engins pyrotechniques type fumigènes et pétards sont prohibées ainsi que tout objet susceptible d'être employé comme projectile.

Article 4 : La directrice départementale de la sécurité publique de Gironde et le secrétaire général de la préfecture de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et dont une copie sera communiquée à Mme le procureur de la République ainsi qu'aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du stade Matmut-Atlantique.

Le préfet,

RTOUT